



**FÉDÉRATION DES
RÉCUPÉRATHÈQUES**

federation@recuperatheque.org

federation.recuperatheque.org
app.recuperatheque.org

Convention de consultance

Entre les soussignés :

- 1. FÉDÉRATION DES RÉCUPÉRATHÈQUES**, Avenue de la Couronne, 271, b2, 1050 Ixelles, N° ASBL : 0675 484 244,
représentée par Samuel MECKLENBURG, président de la Fédération des Récupérathèques ASBL,
Ci-après désigné “Consultant”

- 2. La Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent en exécution d’une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Échevine en charge de l’Instruction publique, de la Jeunesse, et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de La Haute École Francisco Ferrer - Arts Appliqués (ci-après dénommée l’HEFF) dont le siège se situe à rue de la Fontaine 4 à 1000 Bruxelles en Belgique, en exécution d’une délibération du Conseil communal du [date];

Ci-après désignée la “**Ville de Bruxelles**”

Ci- après désignés ensemble les “**Parties**” et individuellement la “**Partie**”.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature de la mission

Le consultant aura pour mission de former une équipe d’une dizaine d’étudiants du département Arts appliqués de la HEFF, pour le lancement et la gestion d’une Récupérathèque, définie comme étant un magasin collaboratif de matériaux de réemploi au sein d’une école d’art fonctionnant avec sa propre monnaie et visant à favoriser la durabilité, la solidarité et la création de lien social, qui se situera au sein du département Arts appliqués de la HEFF et sera à destination de tous les étudiants de la HEFF.

Article 2 - Modalité relative à la mission :

Concrètement, plusieurs phases seront réalisées dans le cadre de la mission et se répartissent comme suit :

2.1. Observation :

Une phase d'observation sera réalisée collectivement pour interroger, enquêter et comprendre les flux de matières qui approvisionnent l'établissement. Prendre la mesure tant des matériaux entrants que sortants, pour déterminer les besoins des étudiants de l'école. Cela passera par un arpentage de l'école pour aller à la rencontre des acteurs régissant ses flux de matériaux, récolter leurs témoignages, mais aussi réaliser deux enquêtes quantitatives : une auprès des étudiants et une autre auprès des professeurs, pour pouvoir cibler avec précision leurs besoins sur l'année.

2.2. Analyse :

Après cet état des lieux, un moment d'analyse critique plus large sera envisagé. L'objectif est de déterminer avec les étudiants l'ensemble des problématiques à traiter pour améliorer la vie de l'école, dans ses dimensions sociales et environnementales. Lors de chaque séance, des moments plus théoriques seront également prévus. Le but est que les étudiants comprennent les problématiques sous-jacentes au projet ; le cycle de vie des matériaux, la crise des ressources, le greenwashing, les étapes du réemploi, l'écoconception, etc.

2.3 Introduction au modèle Récupérathèque :

Ensuite, l'accompagnateur procédera à une introduction au modèle de la Récupérathèque sous ses différents aspects, tout en insistant sur sa flexibilité : le modèle doit pouvoir être adapté aux spécificités de l'école ou aux préoccupations de ses étudiant.e.s.

2.4. Visite d'une Récupérathèque :

Une séance, hors les murs, sera également prévue pour aller visiter une autre Récupérathèque présente sur le territoire ou visiter une initiative particulièrement remarquable pour son approche du cycle de vie des matériaux.

2.5. Cohésion et collaboration

Dans le même temps commence une phase de cohésion de groupe, qui s'échelonne sur toute la durée de l'accompagnement, avec l'apprentissage de méthodes et d'exercices de gouvernance partagée afin de créer un climat de confiance et du lien entre les étudiants ne se connaissant pas. L'objectif étant de créer une équipe solide avec des liens forts, mais qui reste ouverte, pour que le projet puisse perdurer dans le temps.

2.6. Concrétisation

Pour concrétiser le projet, les tâches à effectuer pour atteindre les objectifs déterminés en amont seront listées de manière détaillée. Par la suite, la prise en charge de ces tâches sera répartie en groupes de travail centrés sur différentes thématiques comme l'organisation de l'espace, la communication, la monnaie alternative, les valeurs et la Charte de l'association, la transmission du modèle, la sensibilisation, etc. L'accompagnateur sera particulièrement attentif à ce que chaque individu puisse trouver une tâche dans laquelle s'épanouir pleinement.

Une séance sera également prévue pour familiariser l'équipe du projet à la web app de la Fédération des Récupérathèques. Ils pourront se constituer une première base pour leur catalogue et mieux comprendre la gestion de la monnaie locale.

2.7. Aménagement du local

L'accompagnement se clôturera par l'aménagement du local passage du travail au premier étage par tous les étudiants avec des matériaux de réemploi et ils inaugureront la mise en route du projet.

Article 3 - Prix et modalité de paiement:

En contrepartie et sur base de factures en bonne et due forme, la Ville de Bruxelles, via le département Arts appliqués de la HEFF, s'engage à payer **5250 € TVAC (cinq mille deux cent cinquante euros TVA comprise)** pour les frais du consultant à l'ASBL Fédération des Récupérathèques, sur le numéro de compte : BE60 5230 8118 8570. La Fédération des Récupérathèques n'est pas assujettie à la TVA, en vertu 44 §2, 4° du Code de la TVA.

Les paiements seront réalisés en fin de chaque mois de prestation, une facture sera envoyée en début de chaque mois :

- Octobre : 1000€ (mille euros)
- Novembre : 1000€ (mille euros)
- Décembre : 1000€ (mille euros)
- Janvier : 1000€ (mille euros)
- Février : 1250€ (mille deux cent cinquante euros)

Article 4 – Durée des prestations

Le consultant s'engage à réaliser l'ensemble des prestations convenues à l'article 2 de la présente convention entre le 1er septembre 2021 et le 31 mars 2022. La prestation du consultant se compose, au total, de 50 heures qui sont réparties sur cinq mois, à raison d'environ 10 heures par mois.

Article 5 - Report des délais convenus

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat. Si une fermeture en présentielle venait à se produire pendant le délai de réalisation des présentes, le délai de réalisation et de facturation seraient automatiquement prorogés d'un temps égal (5 mois), aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

Article 6 – Inexécution des prestations

En cas de non-respect par le consultant de ses obligations telles qu'elles sont prévues dans le présent contrat, celui-ci sera résolu de plein droit et sans intervention préalable du juge, après une mise en demeure notifiée par écrit et non suivie d'effet dans un délai de 8 jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 7 - Échange de communication :

Toutes les communications institutionnelles publiques (destinées au moins en partie à des personnes extérieures à la HEFF) ou dans la presse concernant la Récupérathèque devront mettre en évidence l'accompagnement réalisé par la Fédération des Récupérathèques, et, lorsque c'est possible, son site web <http://federation.recuperatheque.org/>. Ces communications ne doivent générer aucune ambiguïté quant au rôle de la Fédération dans la création et la promotion du concept de Récupérathèque.

Avant toute communication visée à l'alinéa 1, la HEFF s'engage à donner un délai de 24h à la Fédération des Récupérathèques pour émettre des corrections ou observations.

La Fédération prend les mêmes engagements vis-à-vis de la HEFF concernant ses communications dans la presse à propos de la Récupérathèque faisant l'objet d'un accompagnement.

Article 8 - Entrée en vigueur :

La convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties.

Article 9 - Loi applicable et tribunaux compétents

La présente convention est soumise à la loi belge.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence des tribunaux bruxellois.

Article 10 – Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le[*date*], en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles:

Faouzia HARICHE

Échevine en charge de l'instruction publique, de la jeunesse, et des Ressources humaines

Luc SYMOENS

Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles

Pour la Fédération des Récupérathèques ASBL:

Samuel MECKLENBURG

Président